

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Département du Pas-de-Calais
Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE N° 2017/12/21

**Arrêté Municipal prononçant
l'expulsion d'office des occupants
du camp dit de « la Bergerie » à Saint-Martin-lez-Tatinghem**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le rapport du commissariat de police de Saint-Omer en date du 24 octobre 2017;

Vu le rapport de la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer du 26 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2017;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 novembre 2017;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Police aux Frontières du 14 décembre 2017;

Vu le courrier de mise en demeure du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 décembre 2017;

CONSIDERANT que le site dénommé « la Bergerie », situé sur les communes de Longuenesse et de Saint-Martin-lez-Tatinghem est occupé par des ressortissants étrangers, sans droits ni titres et que leur nombre s'élève à environ 55 personnes selon une moyenne de fréquentation établie depuis août 2017 par les services de la sous-préfecture ;

CONSIDERANT qu'il est constaté quotidiennement et de façon répétée que des groupes de migrants occupant le site dénommé « la Bergerie » tentent de pénétrer dans les poids lourds stationnant sur les aires autoroutières de SETQUES et de VILLEFLEUR ; qu'ils usent de méthodes violentes pour ce faire mettant en péril leur vie et celle des chauffeurs ;

qu'ils franchissent pour ce faire l'autoroute A26 ou circulent sur la bande d'arrêt d'urgence mettant en danger leur vie et celle des usagers de l'autoroute ; qu'ils dégradent les clôtures le long de l'autoroute destinées à empêcher le franchissement du gibier vers l'axe de circulation autoroutier ;

CONSIDERANT que les migrants sont régulièrement déposés par des camionnettes au départ du site dénommé « la Bergerie » dans les aires d'autoroute situées sur l'A26 et notamment celle de VILLEFLEUR et que cette aire d'autoroute a dû être fermée par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises ;

CONSIDERANT que le rapport de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais du 31 octobre 2017 fait état « d'un risque incendie d'une particulière acuité ». Il constate également que « les conditions de développement généralisé d'un incendie sont réunies pour les motifs suivants : structures en bois non massif facilement inflammable permettant de surcroît un effondrement rapide ; stockage de matelas dégageant potentiellement des fumées toxiques et inflammables ; existence de poêles à bois de récupération assurant la cuisson des aliments, outre le risque incendie, une intoxication massive par monoxyde de carbone pourrait se produire ; existence de bouteilles de gaz ; absence de moyens de secours (extincteurs) et de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée ; absence de défense extérieure contre l'incendie ; accessibilité du site non réglementaire. Une intervention sur le site nécessiterait le passage sur un chemin cahoteux et boueux d'une longueur de 400 mètres rendant aléatoire l'accès aux engins des services d'incendie et de secours en cas de pluie abondante ». En conclusion, le rapport indique que « la probabilité d'occurrence d'un sinistre avec victimes (embrasement généralisé) sur ce site est très élevée ». Les services d'incendie et de secours sont déjà intervenus à 5 reprises sur le site : 2 fois pour des incendies et 3 fois pour des interventions sanitaires.

CONSIDERANT le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, à l'issue d'une visite effectuée au camp dit de « La Bergerie » le 6 novembre 2017, qui indique dans ses conclusions que « les conditions de vie dans ce camp génèrent des risques accrus pour la santé et la sécurité des occupants ». Il est également mentionné que « de nombreux facteurs peuvent porter atteinte à la santé avec notamment un risque de contamination bactérienne des hommes et du milieu avec possibilité de développement de maladies infectieuses et / ou parasitaires ». Que ces risques sanitaires avérés sont liés à :

- l'absence d'alimentation en eau potable ;
- l'absence de sanitaires équipés d'un système d'assainissement des eaux usées ;
- la présence de nombreux déchets notamment putrescibles ;
- l'absence d'équipements permettant d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante ;
- la présence de nuisibles (rongeurs, insectes...) ;
- l'absence de chauffage.

Il est également souligné dans ce rapport que « la présence de groupes électrogènes, de braséros et d'autres appareils à combustion non sécurisés sont susceptibles d'engendrer des risques d'intoxication et d'incendie ».

Le rapport de l'ARS précise enfin que « la nature des installations ainsi que l'insuffisance des équipements présents sur ce camp ne respectent pas les dispositions réglementaires relevant du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire départemental et des autres dispositions réglementaires inhérentes aux conditions d'hébergement ».

CONSIDERANT le rapport du commissariat de police de Saint-Omer en date du 24 octobre 2017, qui énonce les différents faits de délinquance qui se sont déroulés dans et aux abords immédiats du site dénommé « la Bergerie » ; que ce même rapport indique que la présence du site dénommé « la Bergerie » a fait naître parmi les riverains un sentiment d'insécurité provoqué par les allers et venues de migrants ;

CONSIDERANT que les personnes installées dans le camp de « la Bergerie » vivent dans des conditions très précaires et qu'elles sont exposées à des risques sanitaires, à des risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ; qu'afin de garantir à chacune de ces personnes un accueil conforme à la dignité humaine, il leur a été proposé de rejoindre des places d'hébergements dans des centres d'accueil et d'examen des situations où des places sont disponibles ; que dans ces lieux, ces personnes peuvent en outre bénéficier d'une prise en charge sanitaire, sociale et administrative, permettant une évaluation complète de leur situation ; que la situation des publics particuliers a été prise en compte de manière spécifique ; que notamment, les mineurs étrangers isolés feront l'objet d'un accueil spécifique à la Maison du jeune réfugié de Saint-Omer gérée par l'association France Terre d'Asile ;

CONSIDERANT que bien qu'informés de la nécessité de quitter le campement et mis en présence de propositions d'hébergements adaptés à leur situation lors des maraudes effectuées notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale notamment les 13, 14 et 15 décembre dernier, les migrants ont choisi de rester dans le campement ;

CONSIDERANT la dégradation importante des conditions météorologiques enregistrées sur l'audomarois avec une baisse des températures, des chutes de neige et de fortes précipitations, il y a lieu de prendre des mesures afin de placer les occupants du camp dans des centres d'hébergement leur offrant des conditions de vie et d'hygiène dignes ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 15 décembre 2017 par le Préfet du Pas-de-Calais au maire de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, d'exercer son pouvoir de police ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'urgence à faire cesser les différents troubles résultant de leur maintien dans les lieux, il y a lieu de procéder à leur évacuation d'office ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dénommé camp de « la Bergerie » installé sur le territoire des communes de LONGUENESSE et de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM ayant refusé les propositions qui leur ont été faites de rejoindre un hébergement en centre d'accueil et d'orientation ou en centre d'accueil et d'examen des situations, de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens ledit camp, et ce au plus tard dans un délai de 72 heures à compter de la publication du présent arrêté qui sera affiché notamment aux entrées du site.

Article 2 : Passé le délai mentionné à l'article 1 et à défaut d'avoir quitté les lieux volontairement, il sera procédé à l'évacuation des occupants de ce site, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, Madame la Commissaire de Police de la circonscription de Sécurité Publique de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et aux entrées du camp dit de « La Bergerie ».

Fait à Saint-Martin-lez-Tatinghem
Le 16 décembre 2017

Le Maire



Bertrand PETIT

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Le 16/12/2017





**ARRETE DE MONSIEUR
LE MAIRE**

Numéro de l'acte	2017-2215 SGCB
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	9

OBJET : Expulsion d'office des occupants du camp dit de « la Bergerie » à Longuenesse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le rapport du commissariat de police de Saint-Omer en date du 24 octobre 2017;

Vu le rapport de la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer du 26 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2017;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 novembre 2017;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Police aux Frontières du 14 décembre 2017 ;

Vu le courrier de mise en demeure du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 décembre 2017;

CONSIDERANT que le site dénommé « la Bergerie », situé sur les communes de Longuenesse et de Saint-Martin-les-Tatinghem est occupé par des ressortissants étrangers, sans droits ni titres et que leur nombre s'élève à environ 55 personnes selon une moyenne de fréquentation établie depuis août 2017 par les services de la sous-préfecture ;

CONSIDERANT qu'il est constaté quotidiennement et de façon répétée que des groupes de migrants occupant le site dénommé « la Bergerie » tentent de pénétrer dans les poids lourds stationnant sur les aires autoroutières de SETQUES et de VILLEFLEUR ; qu'ils usent de méthodes violentes pour ce faire mettant en péril leur vie et celle des chauffeurs ; qu'ils franchissent pour ce faire l'autoroute A26 ou circulent sur la bande d'arrêt d'urgence mettant en danger leur vie et celle des usagers de l'autoroute ; qu'ils dégradent les clôtures le long de l'autoroute destinées à empêcher le franchissement du gibier vers l'axe de circulation autoroutier ;

CONSIDERANT que les migrants sont régulièrement déposés par des camionnettes au départ du site dénommé « la Bergerie » dans les aires d'autoroute situées sur l'A 26 et notamment celle de VILLEFLEUR et que cette aire d'autoroute a du être fermée par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises ;

CONSIDERANT que le rapport de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais du 31 octobre 2017 fait état « d'un risque incendie d'une particulière acuité ». Il constate également que « les conditions de développement généralisé d'un incendie sont réunies pour les motifs suivants : structures en bois non massif facilement inflammable permettant de surcroît un effondrement rapide ; stockage de matelas dégageant potentiellement des fumées toxiques et inflammables ; existence de poêles à bois de

récupération assurant la cuisson des aliments, outre le risque incendie, une intoxication massive par monoxyde de carbone pourrait se produire ; existence de bouteilles de gaz ; absence de moyens de secours (extincteurs) et de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée ; absence de défense extérieure contre l'incendie ; accessibilité du site non réglementaire. Une intervention sur le site nécessiterait le passage sur un chemin cahoteux et boueux d'une longueur de 400 mètres rendant aléatoire l'accès aux engins des services d'incendie et de secours en de pluie abondante ». En conclusion, le rapport indique que « la probabilité d'occurrence d'un sinistre avec victimes (embrasement généralisé) sur ce site est très élevée ». Les services d'incendie et de secours sont déjà intervenus à 5 reprises sur le site : 2 fois pour des incendies et 3 fois pour des interventions sanitaires.

CONSIDERANT le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, à l'issue d'une visite effectuée au camp dit de «La Bergerie» le 6 novembre 2017, qui indique dans ses conclusions que «*les conditions de vie dans ce camp génèrent des risques accrus pour la santé et la sécurité des occupants*». Il est également mentionné que «*de nombreux facteurs peuvent porter atteinte à la santé avec notamment un risque de contamination bactérienne des hommes et du milieu avec possibilité de développement de maladies infectieuses et / ou parasitaires*». Que ces risques sanitaires avérés sont liés à :

- l'absence d'alimentation en eau potable ;
- l'absence de sanitaires équipés d'un système d'assainissement des eaux usées ;
- la présence de nombreux déchets notamment putrescibles ;
- l'absence d'équipements permettant d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante ;
- la présence de nuisibles (rongeurs, insectes...);
- l'absence de chauffage.

Il est également souligné dans ce rapport que «*la présence de groupes électrogènes, de braséros et d'autres appareils à combustion non sécurisés sont susceptibles d'engendrer des risques d'intoxication et d'incendie*».

Le rapport de l'ARS précise enfin que «*la nature des installations ainsi que l'insuffisance des équipements présents sur ce camp ne respectent pas les dispositions réglementaires relevant du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire départemental et des autres dispositions réglementaires inhérentes aux conditions d'hébergement*».

CONSIDERANT le rapport du commissariat de police de Saint-Omer en date du 24 octobre 2017, qui énonce les différents faits de délinquance qui se sont déroulés dans et aux abords immédiats du site dénommé « la Bergerie » ; que ce même rapport indique que la présence du site dénommé « la Bergerie » a fait naître parmi les riverains un sentiment d'insécurité provoqué par les allers et venues de migrants ;

CONSIDERANT que les personnes installées dans le camp de « la Bergerie » vivent dans des conditions très précaires et qu'elles sont exposées à des risques sanitaires, à des risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ; qu'afin de garantir à chacune de ces personnes un accueil conforme à la dignité humaine, il leur a été proposé de rejoindre des places d'hébergements dans des centres d'accueil et d'examen des situations où des places sont disponibles ; que dans ces lieux, ces personnes peuvent en outre bénéficier d'une prise en charge sanitaire, sociale et administrative, permettant une évaluation complète de leur situation ; que la situation des publics particuliers a été prise en compte de manière spécifique ; que notamment, les mineurs étrangers isolés feront l'objet d'un accueil spécifique à la Maison du jeune réfugié de Saint-Omer gérée par l'association France Terre d'Asile ;

CONSIDERANT que bien qu'informés de la nécessité de quitter le campement et mis en présence de propositions d'hébergements adaptés à leur situation lors des maraudes effectuées notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale notamment les 13, 14 et 15 décembre dernier, les migrants ont choisi de rester dans le campement ;

CONSIDERANT la dégradation importante des conditions météorologiques enregistrées sur l'audomarois avec une baisse des températures, des chutes de neige et de fortes précipitations, il y a lieu de prendre des mesures afin de placer les occupants du camp dans des centres d'hébergement leur offrant des conditions de vie et d'hygiène dignes ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 15 décembre 2017 par le Préfet du Pas-de-Calais au maire de LONGUENESSE, d'exercer son pouvoir de police ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'urgence à faire cesser les différents troubles résultant de leur maintien dans les lieux, il y a lieu de procéder à leur évacuation d'office ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dénommé camp de « la Bergerie » installé sur le territoire des communes de LONGUENESSE et de SAINT-MARTIN-LEZ-TATIGNHEM ayant refusé les propositions qui leur ont été faites de rejoindre un hébergement en centre d'accueil et d'orientation ou en centre d'accueil et d'examen des situations, de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens ledit camp, et ce au plus tard dans un délai de 72 heures à compter de la publication du présent arrêté qui sera affiché notamment aux entrées du site.

Article 2 : Passé le délai mentionné à l'article 1 et à défaut d'avoir quitté les lieux volontairement, il sera procédé à l'évacuation des occupants de ce site, au besoin avec le concours de la force publique.


Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, Madame la Commissaire de Police de la circonscription de Sécurité Publique de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et aux entrées du camp dit de « La Bergerie ».

Fait à Longuenesse, le 16 décembre 2017



Le Maire,


Jean-Marie BARBIER